

**Mairie de GRAMAT**

46500 (LOT)



**Arrêté de nomination  
du régisseur titulaire et du suppléant  
de la régie de recettes  
de la Résidence de tourisme "Les Ségalières"**

n° 2023-283

**Le Maire de la Commune de Gramat,**

**Vu**, l'acte n°2022-06 en date du 25 mai 2022 instituant une régie de recettes pour la Résidence de tourisme "Les Ségalières" de Gramat,

**Vu**, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 décembre 2023,

**ARRÊTE**

**Article 1** – **À compter du 15 décembre 2023**, Monsieur Benjamin MILHAU est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la Résidence de tourisme Les Ségalières de Gramat, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Benjamin MILHAU sera remplacé par la régisseuse suppléante, Madame Dominique AMBROSI MEGE.

**Article 3** – Comme c'est stipulé dans l'acte constitutif, l'indemnité de responsabilité attribuée à Monsieur Benjamin MILHAU est intégrée dans la part de son Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

**Article 4** – Le régisseur titulaire et le suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 5** – Le régisseur titulaire et le suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

**Article 6** - Le régisseur titulaire et le suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

.../...

**Article 7** - Le régisseur titulaire et le suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Gramat, le 14 décembre 2023

Le Maire,

Michel SYLVESTRE



Le régisseur titulaire,

  
Benjamin MILHAU

La régisseuse suppléante,

  
Dominique AMBROSI MEGE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>*